



ARRÊTÉ DU MAIRE N° P 2023-03-01

Objet : Arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 livre II titre I relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la santé publique, notamment dans son livre III titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre V concernant les dispositions pénales applicables, les articles L.3341-1 et suivants, L.3342-1 et R.3353-1,

VU la loi 2009-879 du 29 juillet 2009 relative à la prévention et santé publique et notamment ses articles 93 et 94,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publique liés à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

VU la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

CONSIDÉRANT les comptes-rendus faits par les services de la police municipale et police nationale relatant une recrudescence de réclamations et doléances de riverains et de constats de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, de l'augmentation de ramassage sur le domaine public de verres de bouteilles brisées, de bouteilles plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits dûment identifiés sur la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris et morceaux de verres brisés pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes sur les voies, abords des établissements scolaires, parcs ou squares publics, quais et berges de la Marne, de nature à porter gravement atteinte à la santé et sécurité publique, à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes se trouvant en état d'ébriété ou fortement alcoolisées porte atteinte à l'ordre de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 3 mars 2023 au 1^{er} octobre 2023, de 18h00 à 05h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la commune énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres minimum de ces derniers :

- le parc de la mairie.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, brasseries...)
- dans les locaux publics mis à la disposition à titre privée, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les panneaux d'affichage administratifs de la commune. Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser des procès-verbaux de contraventions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le commissaire de police de Noisy-le-Grand, la responsable de la police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le commissaire de police de Noisy-le-Grand
- Le responsable de la police municipale de Gournay-sur-Marne.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le : 3 mars 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 3 mars 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

